

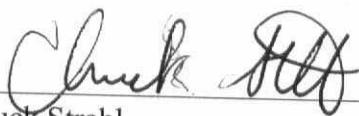
Attendu que l'*Arrêté d'urgence visant le courrier, le fret aérien et les bagages* ci-après est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Et attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence visant le courrier, le fret aérien et les bagages*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'*Arrêté d'urgence visant le courrier, le fret aérien et les bagages*, ci-après.

Ottawa, le ____ novembre 2010

Le ministre des Transports,



Chuck Strahl

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

ARRÊTÉ D'URGENCE VISANT LE COURRIER, LE FRET AÉRIEN ET LES BAGAGES

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Terminologie :
Règlement
canadien sur la
sûreté aérienne

COURRIER ET FRET AÉRIEN

2. Il est interdit à un transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret aérien qui est originaire du Yémen ou qui a transité par le Yémen.

Yémen

3. Il est interdit à un transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret aérien qui est originaire de la Somalie ou qui a transité par la Somalie.

Somalie

CARTOUCHES D'ENCRE EN POUDRE OU D'IMPRIMANTE

4. Il est interdit à tout passager de transporter les biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol qui est exploité par un transporteur aérien à partir d'un aérodrome énuméré dans le *Règlement sur la désignation des aérodrome de l'ACSTA* :

Interdiction —
passagers

- a) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus.

5. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter les biens ci-après à titre de fret aérien à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aérodrome énuméré dans le *Règlement sur la désignation des aérodrome de l'ACSTA* :

Interdiction —
transporteur
aérien

- a) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus.

6. Il est interdit à l'administration de contrôle à un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* de permettre à toute personne ayant en sa possession ou sa garde les biens ci-après, de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si celle-ci est destinée aux passagers des vols à destination des États-Unis :

Interdiction —
administration
de contrôle

- a) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 454 grammes (16 oz) ou plus.

TEXTES DÉSIGNÉS

7. (1) Les articles 2 à 6 du présent arrêté d'urgence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Désignation

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est :

- a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;
- b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.

Montant maximal

8. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

Avis de contravention

ABROGATION

9. *L'Arrêté visant le fret aérien pris par le ministre des Transports le 1^{er} novembre 2010 est abrogé.*